



## Réglementation saisonnière

### Les alternatives aux produits phytosanitaires

La loi dite « LABBÉ » du 6 février 2014 encadre l'utilisation des produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire national et, depuis le 1er janvier 2017, elle interdit aux collectivités l'usage des pesticides chimiques de synthèse pour l'entretien des espaces verts et de la voirie. L'interdiction vise également les promenades et les forêts ouvertes au public.

L'arrêté du 15 janvier 2021 élargit l'interdiction de produits phytosanitaires à partir du 1er juillet 2022 dans tous les lieux fréquentés par le public ou à usage collectif comme les cimetières, stades et autres lieux de vie.

La réorganisation des pratiques, et par la même occasion, la diminution de l'usage des produits phytosanitaires, nécessitent une redéfinition des objectifs de gestion des espaces. En effet, il s'agit d'orienter ces pratiques vers une gestion plus douce qui n'aura pas le même rendu esthétique. L'utilisation de techniques alternatives aux produits phytosanitaires n'aboutira pas au même rendu d'entretien qu'avec l'usage de produits. Il s'agit donc de redéfinir le niveau de tolérance à la végétation spontanée dans les espaces publics. Pour les espaces verts, il s'agira de redéfinir le niveau de gestion plus ou moins soutenu des espaces verts.

#### Les alternatives préventives

#### Les alternatives curatives

Choix des espèces végétales mieux adaptées au contexte local, favoriser les espèces indigènes

Réflexion sur la croissance des végétaux au regard des usages du site

Favoriser les auxiliaires en maintenant la faune existante ou en attirant les auxiliaires sur la zone désirée (hôtels à insectes, nichoirs, abris,...)

Pratiquer la taille raisonnée

Le paillage organique : copeaux de bois, feuilles mortes, écorces,...

Le paillage minéral : ardoise, pouzzolane, graviers,...

Les toiles : tissées biodégradables, les feutres végétaux,...

Les plantes couvre-sol : alchémille, consoude, bruyère, ...

Le désherbage thermique : à flamme directe, à infra-rouge, à eau chaude, à vapeur, à mousse chaude, à air chaud

Lutte biologique

Lutte mécanique : taille sanitaire, brossage, l'échenillage,...

La lutte physique : bandes engluées, piégeage,...

Le désherbage manuel : binette, couteaux,...

Le désherbage mécanique : brosses sur balayeuse, sur micro-tracteur, sur débroussailluse ou sur appareil tracté



#### Avril à Juin 2023

Réunions du CT – FSSSCT pour les collectivités relevant du Centre de Gestion) [📄](#)

Conseil Médical en formation restreinte [📄](#)

Conseil Médical en formation plénière [📄](#)

Déclaration Obligatoire des Travailleurs Handicapés : du 01 février au 30 avril 2023 [📄](#)

Les journées de la sécurité routière au travail : du 22 au 26 mai 2023 [📄](#)



#### CDG33

08/06 Atelier FIPHFP [📄](#)

#### PREVENTICA

21/06 Gestion des RPS : se protéger du stress, vers un équilibre personnel [📄](#)

#### INRS

16/05 : accidents du travail : pourquoi et comment les analyser ? [📄](#)  
27/06 : Colloque – Organisation du travail et RPS : les apports de la recherche [📄](#)

#### ARACT

Prévention des conduites addictives – 4 ateliers [📄](#)

#### Contact :

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**  
**Immeuble HORIOPOLIS**  
**25 rue du Cardinal Richaud**  
**CS 10019**  
**33049 Bordeaux cedex**

**Direction de la santé et de la sécurité au travail :**

☎ 05 56 11 94 31  
✉ [spst@cdg33.fr](mailto:spst@cdg33.fr)



Doit-on stocker les produits chimiques dans un local spécifique ?

## Oui

Le local doit être isolé et construit dans un matériau incombustible et non absorbant. Il doit être équipé d'une porte coupe-feu 1h minimum et fermant à clé. La ventilation ainsi que l'éclairage doivent être suffisants et le sol en pente douce avec une bouche d'extraction vers une cuve en extérieur ou équipé de bacs de rétention pour contenir toute fuite éventuelle. L'installation électrique doit être conforme aux zones à risque d'explosion et l'interdiction de fumer doit être affichée sur la porte du local. Des moyens de lutte contre l'incendie et de matière absorbante doivent également se trouver à proximité immédiate. Les équipements de protection individuelle adaptés aux produits stockés seront disposés à l'abri de toute salissure. Enfin, tout stockage de produit chimique doit être subordonné à l'existence de sa Fiche de Données de Sécurité (FDS) qui devra être présente sur site et transmise au médecin du travail pour information.

**A noter :** Pour les fiches de données de sécurité (FDS), seule la version la plus récente est à conserver. Si la FDS date de plus de 3 ans, il est recommandé de demander au fournisseur si une mise à jour est disponible.

➤ Pour aller plus loin : dossier "risque chimique" INRS [↓](#)

Peut-on stocker tous les produits chimiques ensemble ?

## Non

Certains produits chimiques sont dits « incompatibles » lorsqu'ils peuvent réagir les uns avec les autres, provoquant parfois des explosions, incendies, des projections ou des émissions de gaz dangereux. Ces produits incompatibles doivent être séparés physiquement et toute possibilité de mélange est strictement interdite. Le tableau à droite indique les règles de compatibilité.

Si un produit comporte plusieurs pictogrammes de danger, prendre en compte l'ordre suivant :

Comburant > Inflammable > Corrosif > Toxique > Nocif > Irritant

|  |   |   |   |   |   |   |   |
|--|---|---|---|---|---|---|---|
|  |   |   |   |   |   |   |   |
|  | ✓ | ✗ | ✗ | ✗ | ✗ | ✗ | ✗ |
|  | ✗ | ✓ | ✗ | ✗ | ✗ | ✗ | ✓ |
|  | ✗ | ✗ | ✓ | ✗ | ✗ | ✗ | ✗ |
|  | ✗ | ✗ | ✗ | ✓ | ✗ | ✗ | ✗ |
|  | ✗ | ✗ | ✗ | ✗ | ✓ | ✗ | ✓ |
|  | ✗ | ✗ | ✗ | ✗ | ✗ | ✓ | ✓ |
|  | ✗ | ✓ | ✗ | ✗ | ✓ | ✓ | ✓ |

Attention : la compatibilité est notée comme valide, mais il convient de vérifier les modalités de la validité. Bas commun ou non, type de produit, etc...

Existe-t-il des règles de calcul relatives à la rétention des produits chimiques ?

## Oui

Les produits incompatibles doivent être stockés sur des rétentions différentes. Tout stockage doit être muni d'une cuvette de rétention. Il faut une **rétention de 100 % du plus grand contenant ou une rétention de 50 % de tous les contenants** qui seront placés sur le même bac de rétention. En d'autres termes, il faut choisir la valeur la plus élevée entre 100 % du contenant le plus grand et 50 % de tous les contenants.

**Exemple 1** pour 2 bidons (un bidon de 200 L, l'autre de 150 L) : il faut choisir un bac de rétention de 200L car on retient la plus grande valeur (en effet, 100% de la capacité du plus grand réservoir = 200 L et 50% de la capacité des réservoirs associés =  $50\% \times (200 + 150) = 175 \text{ L}$ )

**Exemple 2** pour 3 bidons de 20 L, 15 L et 15 L : il faut choisir un bac de rétention de 25L car on retient la plus grande valeur (en effet, 100% de la capacité du plus grand réservoir = 20 L et 50% de la capacité des réservoirs associés =  $50\% \times (20 + 15 + 15) = 25 \text{ L}$ )

**Attention :** Si des produits présentent un risque de réaction dangereuse en cas de mélange, les cuvettes de rétention doivent être séparées. De même, le matériau constitutif du bac de rétention doit être compatible avec le liquide qu'il est susceptible de recueillir (consulter la Fiche de Données de Sécurité du produit).



## Zoom sur les missions de la Direction de la santé et de la sécurité au travail

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le CDG33 a déployé une offre globale de prévention et santé au travail qui remplace les offres de médecine préventive et professionnelle et de conseil en prévention.**

Cette offre, qui répond aux obligations légales des collectivités, est en adéquation avec les politiques nationales et locales de prévention comme le plan santé au travail dans la fonction publique 2021-2026. Elle a pour objectif d'accompagner, au travers d'une **équipe pluridisciplinaire**, les employeurs territoriaux dans la prévention des risques professionnels, la préservation de l'état de santé de leurs agents et l'amélioration des conditions de travail de ces derniers. Ainsi, le service de médecine préventive, le service prévention et la cellule maintien dans l'emploi et handicap ont été regroupés et constituent maintenant le Service Prévention et Santé au Travail (SPST).

**Nous vous rappelons que les conventions en cours (médecine et prévention) prendront fin au plus tard le 30 juin 2023.**

Nous vous invitons à consulter :

- la plaquette de la nouvelle offre de service sur notre site internet [↓](#)
- le webinaire du 22 septembre 2022 [↓](#).

Pour conventionner à la nouvelle offre de service et pour obtenir tous les renseignements utiles, vous pouvez prendre contact avec le secrétariat du SPST au 05 56 11 94 31 ou par mail : [spst@cdg33.fr](mailto:spst@cdg33.fr)